



**Saint Georges  
de Commiers**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ	31 OCT. 2017
ARRÊTÉ 17-142	

## OPERATION DE RAVALEMENT DE FAÇADES

**Le Maire de la Commune de Saint Georges de Commiers,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 132-1 à 5 et L 152-11 et R132-1,**

**Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017, demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façade des immeubles,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-20-019 du 20 septembre 2017 inscrivant la commune de Saint Georges de Commiers sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles en application de l'article L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Février 2017 n° Février 17-04 ayant pour objet nouvelle opération de ravalement de façades : mise en œuvre,**

**Vu le règlement de l'opération de ravalement de façades 2017-2020,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et son guide de recommandations architecturales et paysagères annexé,**

**Considérant que les façades des habitations participent pleinement à la perception et à la qualité des espaces publics,**

**Considérant la réflexion globale de la commune sur la valorisation et la protection du patrimoine local,**

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des façades des immeubles situées aux adresses citées à l'article 2 ci-après.

#### **Article 2 :**

Cette première injonction vise les immeubles situés aux adresses suivantes :

- **Secteur Gare :**
  - 220 Rue de la Gare (pignon Est)
  - 180 Rue de la Gare (façades visibles depuis la Rue de la Gare)
- **Secteur la Tour :**
  - 869 Rue de la Tour (façades visibles depuis la Rue de la Tour)
  - 9 Montée du Moulin (façades visibles depuis la Rue de la Tour)

- Entre le n° 35 Traverse des Jardins et le 2 Rue de la Chapelle - parcelle A 25 (façades visibles depuis la Rue de la Tour)
- 1026 Rue de la Tour (façades Sud-Ouest et Sud-Est visibles depuis la Rue de la Tour)
- Secteur St Pierre :
  - 48 Chemin des Vignes (façade sud et pignon est visible depuis le chemin des Vignes)
  - 694 Rue des Viallets (toutes les façades à l'exception du pignon sud)
  - 516 Rue des Viallets - parcelle B 43 (façades visibles depuis la Rue des Viallets)
  - 905 Route de Saint Pierre (façades visibles depuis la route de Saint Pierre)
  - 921 Route de Saint Pierre (façades visibles depuis la route de Saint Pierre)
  - 960 Route de Saint Pierre (toutes les façades)
  - 985 Route de Saint Pierre (façades visibles depuis la route de Saint Pierre)

### **Article 3:**

Les travaux de ravalement afférents à la présente campagne doivent être entrepris dans les six mois à compter de la date de la notification de l'injonction aux propriétaires des immeubles et terminés 14 mois après cette même date.

### **Article 4 :**

L'obligation de ravalement s'étend aux façades tels que décrits dans l'article 2 par adresse et visible sur le plan annexé au règlement de l'opération de ravalement de façade. Elle comprend également tous les éléments qui la constituent comme :

- Les dispositifs de fermetures : menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, marquises, auvents, etc.
- Les modénatures : corniches, statues, chaînes d'angles et autres éléments décoratifs.
- Les ouvrages de protection : grilles, gardes corps, barres d'appui, zingueries.
- Les sous face de toiture, bandeaux de rive, la zinguerie (gouttières et descentes d'eaux pluviales visibles en façade).
- Les clôtures sur rues et leurs éléments constitutifs s'ils sont continuent avec la façade concernée.

A cette occasion, les éléments techniques et réseaux devront être dissimulés.

### **Article 5 :**

Les plaques indiquant le nom de la rue, le numéro de l'immeuble devront être nettoyées et remise à leur place d'origine à l'issue des travaux.

Les ouvrages ou dispositifs publicitaires, les enseignes non conformes devront être déposées lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément au texte en vigueur.

### **Article 6 :**

Les propriétaires ont l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le ravalement de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux à minima. Les travaux ne devront pas être commencés avant acceptation de ladite autorisation. L'autorité administrative peut refuser le projet s'il est de nature à nuire à la santé publique ou à la pérennité

de l'ouvrage, dans ce cas, le projet devra être revu et les délais imposés resteront inchangés.

**Article 7 :**

L'architecte Conseil de la Commune (CAUE) est à la disposition de chaque propriétaire pour établir le cahier des charges à respecter pour le ravalement des immeubles concernés par l'injonction. Toute autorisation ou subvention communale dont peuvent bénéficier les travaux est subordonner au respect dudit cahier des charges.

**Article 8 :**

Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande en Mairie.

**Article 9 :**

A défaut d'exécution des travaux dans les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévus à l'article L.152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux procédures de substitution prévus aux articles L.132-3 à 5 dudit code. Le Maire pourra notamment prendre un arrêté en vue de les prescrire. Cet arrêté sera notifié au propriétaire avec sommation d'avoir effectué les travaux dans un délai de huit mois.


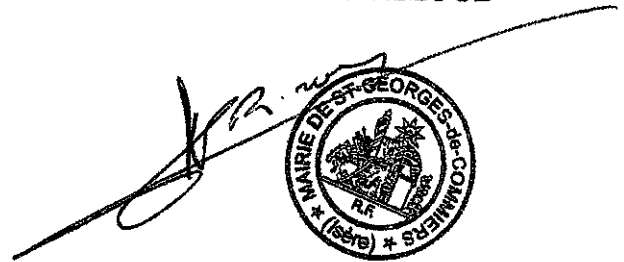
Lorsque des façades ayant fait l'objet d'une injonction, n'auront pas fait l'objet de travaux dans le délai imparti par la sommation décrite ci-dessus, le Maire demandera l'autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

**Article 10:**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à Saint Georges de Commiers, le 25 octobre 2017.

Le Maire,  
**Norbert GRIMOUD**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.*